

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **10 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARBONNE

6 Bd du Maréchal Joffre
BP 8
91490 Milly-La-Forêt

Code AIOT : 0006504594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement DARBONNE implanté Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBONNE
- Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt
- Code AIOT : 0006504594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Darégal est une entreprise française spécialisée dans la culture et la transformation d'herbes aromatiques, notamment surgelées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etanchéité tuyauteries gaz	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Désenfumage Chaufferie CENCO	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
5	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.7	Demande d'action corrective	
6	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie chaufferie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.3.1	Sans objet
4	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit équiper la chaufferie CENCO d'un dispositif de désenfumage. L'exploitant doit rédiger une procédure spécifique afin d'isoler les eaux d'extinction d'incendie vis-à-vis de l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité tuyauteries gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité tuyauteries gaz
Prescription contrôlée :
<i>Entretien et travaux</i>
L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de

procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 08/10/2025, le rapport rédigé par BUREAU VERITAS et daté du 22 novembre 2024 mentionnait de nombreuses fuites localisées mais non réparées (certaines fuites datant de 2013).

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué travailler sur le sujet en faisant appel à la société FLAMTEC. L'exploitant se donne jusqu'au 18 mars 2026 pour lever les non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie chaufferie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « **Ne pas utiliser sur flamme gaz** ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ; - une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ; - des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Pour rappel lors de la précédente visite le 08/10/2025, l'inspection a constaté que les extincteurs n'étaient pas accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz".

L'exploitant a fait les modifications nécessaires. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage Chaufferie CENCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 13.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage Chaufferie CENCO

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 05 décembre 2025 de doter la chaufferie dénommée CENCO d'un dispositif de désenfumage en partie haute.

Lors de la présente visite, l'exploitant s'est interrogé sur la possibilité d'utiliser l'aération en partie haute comme dispositif de désenfumage. L'inspection a répété que l'aération et le dispositif de désenfumage étaient 2 choses distinctes.

Dans tous les cas, le dispositif de désenfumage devra respecter les normes prévues à cet effet avec note de calculs.

L'exploitant a jusqu'au 5 juin pour lever la non-conformité : l'inspection ne propose pas d'engager de poursuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, le compteur foudre près du bâtiment CENCO était illisible.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le compteur foudre avait été remplacé.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés vers un bassin de confinement d'une capacité de 900 m³ et muni de vannes de confinement situées dans l'enceinte du site. Les eaux sont ensuite relevées par 3 pompes (300 m³/h en fonctionnement simultané) et dirigées vers les bassin de lagunage d'une capacité minimum de 18000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées en tant que déchets.

Constats :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés vers un bassin de confinement d'une capacité utile de 450 m³ et non de 900 m³. Néanmoins, l'exploitant dispose d'un volume de rétention suffisant avec les lagunes d'une capacité utile de 18 000 m³ (en prenant une hauteur de 50 cm de libre).

Un futur arrêté préfectoral complémentaire corrigera cette erreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en tout circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Un premier bassin de confinement de 450 m³ centralise les eaux d'extinction d'incendie. Comme le volume de 450 m³ est insuffisant (selon la d9A l'établissement doit pouvoir recueillir 3003 m³), ces eaux sont pompées pour terminer dans les lagunes. Les lagunes sont isolées de l'extérieur via des pompes de relevage.

Aucune procédure d'isolement du site n'existe. Ceci est une non-conformité

Aucune consigne sur l'entretien des pompes de relevage et leur mise en fonctionnement n'existe. Ceci est une non-conformité.

Les dispositifs à manœuvrer (vannes, pompe de relevage) ne sont pas signalés.

En cas de panne d'électricité, les pompes ne sont pas alimentées. L'exploitant doit engager des améliorations sur ce point afin de garder la disponibilité de ses pompes afin de pouvoir gérer une situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois